



HAL
open science

Serments et pratiques juratoires à l'université de Paris au Moyen Âge

Laurent Tournier

► **To cite this version:**

Laurent Tournier. Serments et pratiques juratoires à l'université de Paris au Moyen Âge. 2001.
halshs-00005131

HAL Id: halshs-00005131

<https://shs.hal.science/halshs-00005131>

Preprint submitted on 28 Oct 2005

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

The background features a large, faint, circular seal of the University of Paris. The seal is rendered in a light red color, matching the background. It contains a central figure, likely a saint or a historical figure, surrounded by Latin text and architectural elements. The text around the seal includes "UNIVERSITAS PARISIENSIS" and "SIGILLUM UNIVERSITATIS PARISIENSIS".

Serments
et pratiques juratoires
à l'université de Paris
au Moyen Âge

Communication donnée à l'occasion du VI^e colloque international
du Centre de Recherche sur la Société et l'Imaginaire au Moyen Âge
(CRISIMA), « Serment, promesse et engage-ment : rituels et modalités »,
(Montpellier, novembre 2001).

SERMENTS ET PRATIQUES JURATOIRES À L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU MOYEN ÂGE

Les serments occupaient une place centrale à l'intérieur des corporations universitaires médiévales. Cela ne tient pas simplement aux milliers de personnes concernées et aux centaines de prestations de serment relevées dans les sources universitaires. Actes publics, quotidiens et ordinaires, prêtés individuellement ou collectivement, les serments cimentaient l'esprit de corps, assuraient la cohésion sociale de la communauté et donnaient à ceux qui le prêtaient la jouissance d'un grand nombre de privilèges.

En dépit de l'importance accordée par les historiens au serment universitaire, peu d'études spécifiques traitent du sujet¹. Pourtant, les sources ne manquent pas, en particulier pour la corporation des maîtres et des étudiants parisiens pour laquelle nous disposons, d'une part, d'un large corpus de textes normatifs et, d'autre part, d'une série importante d'actes de la pratique².

-
1. P. Kibre, « Academic Oaths at the University of Paris in the Middle Ages », dans *Essays in Medieval Life and Thought Presented in Honor of Austin Patterson Evans*, J. H. Mundy, R. W. Emery, B. N. Nelson éd., New York, 1955, p. 123-137; L. Roy, « Les serments universitaires. Remarques sur l'Université de Caen au xv^e siècle », *Memini. Travaux et documents*, 2 (1998), p. 53-73.
 2. Les sources utilisées sont toutes éditées. Voir *Chartularium Universitatis Parisiensis*, É. Châtelain et H. Denifle éd., 4 vol., Paris, 1889-1897 (désormais abrégé *CUP*, t. 1-4); *Auctarium chartularii Universitatis Parisiensis*, 6 vol., Paris, 1894-1964 : *Liber procuratorum nationis Anglicanae (1333-1466)*, É. Châtelain et H. Denifle éd., Paris, 1897-1899 (abrégé *ACUP*, t. 1-2); *Liber procuratorum nationis Anglicanae (1466-1492)*, Ch. Samaran et É. A. Van Moé éd., Paris, 1935 (*ACUP*, t. 3); *Liber procuratorum nationis Picardiae (1476-1484)*, Ch. Samaran et É. A. Van Moé éd., Paris, 1938 (*ACUP*, t. 4); *Liber procuratorum nationis Gallicanae (1443-1456)*, Ch. Samaran et É. A. Van Moé éd., Paris, 1942 (*ACUP*, t. 5); *Commentaires de la Faculté de Médecine de l'Université de Paris (1395-1516)*, E. Wickersheimer éd., Paris, 1915 (*CFM*); *La Faculté de Décret de l'Université de Paris au xv^e siècle*, M. Fournier et L. Dorez éd., 4 vol., Paris, 1895-1942, (*FDUP*, t. 1-3).



L'abondance et la richesse des informations recueillies ont néanmoins imposé des limites à nos recherches, nous obligeant à considérer le serment uniquement sous son aspect institutionnel, autrement dit comme acte corporatif, et à privilégier une approche descriptive de l'état de la documentation.

Après une brève analyse des sources normatives, nous nous intéresserons aux prestations de serment sous l'angle de la pratique, avant de présenter quelques-unes des composantes du rituel juratoire.

Les sources normatives

Deux types de sources normatives universitaires nous renseignent sur les serments : les statuts et les formules juratoires.

Les statuts universitaires, en l'occurrence les statuts internes promulgués par l'Université elle-même ou par l'une de ses instances facultaires ou nationales, dans lesquels il est fait état du serment, sont nombreux et variés. À défaut d'en dresser la liste, ce qui reviendrait à énumérer l'essentiel de la production statutaire, relevons simplement que le serment y a surtout une valeur assertoire. Les statuts désignent la ou les personne(s) ayant, sous serment, à faire appliquer ou à respecter les décisions statutaires. L'acte déclaratif est généralement consigné à la troisième personne du singulier ou du pluriel selon le nombre d'individus concernés. À côté de ces textes réglementaires, nous disposons aussi de statuts sur les serments qui, dans leur forme, se distinguent des premiers en ce sens où leur objet touche précisément au serment dont ils détaillent le contenu, et se rapprochent des formules juratoires dans l'énoncé de l'acte déclaratif qui est à la deuxième personne du pluriel³.

Les formules juratoires sont les textes des serments proprement dits, parfois désignés dans les sources de la pratique par le terme *jusjuranda*. Les serments y sont essentiellement définis par leur valeur promissoire en étant conjugués au futur. L'acte déclaratif est traduit par le recours à la deuxième personne du pluriel : *jurabitis quod*. Ces formules redisent pour les différentes catégories d'universitaires visées par les statuts les obligations auxquelles elles doivent souscrire. Plus ou moins développées et détaillées, elles peuvent se limiter à un seul article, dont la formulation est

3. Parmi ces actes, citons le statut sur les serments des licenciés de la Nation de France, du 30 juin 1341 (*CUP*, t. 1, n° 1054), le statut sur les serments des licenciés en médecine, du 12 novembre 1331 (*CUP*, t. 2, n° 937), et le statut sur les serments des bacheliers se présentant à la licence en médecine, datant du 20 janvier 1332 (*CUP*, t. 2, n° 940).



assez générale, ou au contraire contenir des dizaines de clauses. Plusieurs formules juratoires sont parvenues jusqu'à nous concernant les principaux administrateurs, officiers, maîtres et gradués de la Faculté des arts ou de l'une des quatre Nations⁴ (XIII^e-première moitié du XIV^e siècle), de la Faculté de théologie (1385-1387)⁵, et de la Faculté de décret (1340-1380, xv^e siècle)⁶.

Qu'il s'agisse des textes statutaires ou des formules juratoires proprement dites, ces documents sont principalement retranscrits sur les cartulaires universitaires, facultaires et nationaux qui contenaient l'essentiel des privilèges pontificaux et royaux ainsi que des statuts généraux et spécifiques à chaque Faculté et Nation⁷. Rappelons l'existence, parmi les cartulaires nationaux, du Livre de la Nation d'Angleterre ou d'Allemagne⁸ conservé en deux exemplaires (BnF, nv acq. lat. 535 en parchemin, et son équivalent papier conservé aux archives de la Sorbonne : *AUP*, Reg. 100); du Livre de la Nation française⁹ (BnF, nv acq. lat. 2060); du Livre de la Nation normande¹⁰ dit aussi *Codex Harcurianus* ou *Cartulaire du Collège d'Harcourt* (BM Chartres, ms. 595). Ces cartulaires nationaux semblent avoir été composés ou compilés dans les années 50/60 du XIV^e siècle¹¹. Parmi les cartulaires facultaires, nous possédons celui de la Faculté de décret, en deux exemplaires (BnF, nv. acq. lat. 937 et les mss 1121 et 1123 de l'Arsenal). Un livre de la Faculté de médecine, contenant statuts et serments, dont l'existence est attestée dans un acte

4. *CUP*, t. 1, n° 501, p. 586-587; *CUP*, t. 2, n° 1185, p. 672-686.

5. *CUP*, t. 2, n° 1190, p. 705-707.

6. *FDUP*, t. 1, p. 77-130.

7. J. Verger et Ch. Vulliez, « Cartulaires universitaires français », dans *Les cartulaires. Actes de la Table ronde organisée par l'École nationale des chartes et le G.D.R. 121 du CNRS (Paris, 5-7 décembre 1991)*, Paris, 1993, p. 423-449.

8. Étudié par É. Châtelain, « Le livre ou Cartulaire de la nation d'Angleterre et d'Allemagne dans l'ancienne Université de Paris », *Mémoires de la Société historique de Paris et de l'Île-de-France*, 18 (1891), p. 73-100.

9. Étudié par H. Omont, « Le Livre ou Cartulaire de la nation de France de l'Université de Paris », *Mémoires de la Société historique de Paris et de l'Île-de-France*, 41 (1914), p. 1-30.

10. Analysé par H. Omont, « Le Livre ou Cartulaire de la nation de Normandie de l'Université de Paris », *Mélanges, Documents publiés et annotés... la Société de l'histoire de Normandie*, 8^e série, Rouen-Paris, 1917, p. 1-114.

11. Ch. Vulliez, « Textes statutaires et autres sources institutionnelles émanés de la Faculté des arts de Paris : esquisse d'un bilan », dans *L'enseignement des disciplines à la Faculté des arts (Paris-Oxford, XIII^e-XV^e siècles)*, O. Weijers et L. Holtz éd., Brepols, 1997, p. 76. La décision de constituer le Livre de la Nation anglo-germanique fut prise en assemblée le 22 juillet 1356 (*ACUP*, t. 1, col. 200).



du 25 novembre 1357, semble perdu¹². Relevons aussi le Livre dit « du Recteur » (Londres, British Library, ms. add. 17304) probablement rédigé au cours du XIV^e siècle¹³, et celui, sur vélin, du chancelier de Sainte-Geneviève (cote 3056), renfermant des serments datant probablement de la première moitié du XIV^e siècle¹⁴.

Une place particulière doit être faite à l'un des registres des délibérations de la Nation anglo-allemande, aujourd'hui à la bibliothèque de la Sorbonne (*AUP*), à savoir le registre 3 (1347-1365) qui renferme aux folios 56 à 59 une liste de formules juratoires inscrite à la suite des délibérations tenues en 1365¹⁵.

S'il est acquis que l'élaboration des formules juratoires est étroitement liée aux statuts, comment se présentent-elles? Notre réponse, nuancée faute d'une comparaison systématique de la totalité des statuts et des serments, laisse apparaître qu'en fonction des instances et des catégories d'universitaires concernées, tout ou partie des dispositions statutaires ont été reprises, et que plusieurs formules juratoires ont connu des modifications dans le temps. L'exemple des formules des bacheliers candidats à la maîtrise ès-arts, notamment inscrites sur le registre des délibérations de la Nation d'Angleterre (*AUP*, reg. 3, fol. 57b), est significatif¹⁶. Parmi les quatorze articles, le premier reprend dans son intégralité les formules juratoires des *incipientes* des années 1280 environ¹⁷, qui elles-mêmes empruntées à des prescriptions statutaires antérieures, notamment de 1252¹⁸. Le sixième fait référence à un statut sur les modalités de convocation du doyen de la Faculté de théologie par le recteur du 20 avril 1341¹⁹. Le neuvième renvoie explicitement à un acte de la Faculté des arts contre l'Occamisme du 25 septembre 1339²⁰. Les formules de serment relatives aux examinateurs de Sainte-Geneviève pour la licence ès-arts, retranscrites sur le même cartulaire, fol. 58b²¹, sont la compila-

12. *CUP*, t. 3, n° 1235, p. 47. Il existe deux recueils de pièces de procédure, l'un conservé aux AN, MM 266 (XVII^e siècle), et sa copie conservée à la bibliothèque de la Faculté de médecine de Paris, ms. 575 (XVII^e siècle).

13. Ch. Vulliez, « Textes statutaires... », p. 75.

14. D'après O. Weijers, « Les règles d'examen dans les universités médiévales », dans *Philosophy and Learning. Universities in the Middle Ages*, Maarten J. F. M. Hoenen, J. H. Josef Schneider, Georg Wieland éd., Leiden-New York-Köln, 1995, p. 205.

15. Voir *CUP*, t. 1, n° 1185, art. 1, 2, 3 (fol. 56), 4 (fol. 56b), 5, 7 (fol. 57), 16 (fol. 57b), 17, 22 (fol. 58), 12, 13 (fol. 58b).

16. *CUP*, t. 2, n° 1185, art. 16, p. 680-681.

17. *CUP*, t. 1, n° 501, p. 586-587.

18. *CUP*, t. 1, n° 202, p. 230-232.

19. *CUP*, t. 2, n° 1051.

20. *CUP*, t. 2, n° 1023.

21. *CUP*, t. 2, n° 1185, art. 12.



tion des serments de 1288²², auxquels furent ajoutés deux articles d'un règlement du 16 mars 1338²³. Ainsi, les serments ne sont pas restés figés tout au long du Moyen Âge, et ont été adaptés au gré de la production de nouveaux statuts ou de la réforme de ces derniers. Par exemple, la réforme du cardinal légat Guillaume d'Estouteville, de juin 1452, abrogea plusieurs clauses juratoires des candidats à la maîtrise ès-arts²⁴.

Quelques formules juratoires échappent à cette évolution, tel le serment du recteur, retranscrit sur le cartulaire de la Nation anglo-germanique (*AUP*, reg. 100 (94), p. 55), composé d'un unique article l'obligeant à exercer fidèlement son office en l'honneur et au profit de l'Université et de la Faculté des Arts²⁵. Bien que le serment soit figé dans sa formulation, et qu'aucune mention ne soit faite des statuts promulgués antérieurement, il n'en reste pas moins que le recteur, dans l'exercice de ses fonctions, devait tenir compte et appliquer les statuts dont il était le principal destinataire ou le garant. Il en est de même de deux formules juratoires des maîtres, au contenu identique mais prêtées à des moments différents bien déterminés²⁶, qui ne font référence à aucun des nombreux règlements les intéressant directement²⁷.

Le fait que les statuts soient ou non repris dans les *jusjuranda* n'altère en rien la portée des serments, car une clause, assez générale dans son énoncé et présente dans pratiquement toutes les formules, justifie de faire l'économie de prescriptions détaillées. Il s'agit de l'article où il est dit, de façon sensiblement identique, d'observer fidèlement les statuts, droits, libertés, habitudes et coutumes de l'Université et/ou de la Faculté et de la Nation. Son champ d'application, qui déborde largement les seules obligations statutaires propres à chaque catégorie d'universitaires, garantissait l'assujettissement des membres jurés. On le voit bien à travers un exemple du 7 janvier 1332 où la Faculté de médecine, en conflit avec le chancelier de Notre-Dame, imposa une contribution financière exceptionnelle à ses maîtres et bacheliers au motif que : *Quia quilibet juravit, pro posse suo fideliter observare honorem, ordinationes, statuta, consuetudines*

22. *CUP*, t. 2, n° 545, p. 18-19.

23. *CUP*, t. 2, n° 1012, p. 474-475.

24. *CUP*, t. 4, n° 2690, p. 732-733.

25. *CUP*, t. 2, n° 1185, art. 20.

26. *CUP*, t. 2, n° 1185, art. 19 et 26.

27. Tels ce statut du 20 mai 1335 de la Nation de France sur la régence où il est précisé qu'en cas de reprise de la régence les maîtres auront à jurer de lire au moins un mois (*CUP*, t. 2, n° 989), ce statut de la Faculté des arts sur le vêtement des maîtres du 27 septembre 1339 (*CUP*, t. 2, n° 1024), ou encore celui de l'Université, du 3 février 1362, relatif aux vêtements à porter dans les assemblées de la corporation (*CUP*, t. 3, n° 1258).



facultatis, secundum quod cavetur in primo articulo jurato a quolibet, antequam cursus suos in predicta facultate incipiat sed omnes illi jurati qui pro posse suo non resistent cancellario in licentia data Guydoni et Alfonso non observabunt predicta, quia quilibet predictam licentiam habere debet esse contra honorem, ordinationes, statuta et consuetudines; ordinate autem resistere cancellario jurati in predicta facultate non possunt sine pecunia : ergo quilibet juratus tenetur solvere pecuniam, nisi velit incurrere perjurium²⁸.

De même, en 1369, la Nation anglo-allemande rappela l'obligation faite aux nouveaux maîtres de verser un franc pour leur *jucundo introitum*, *quod juraverunt servare consuetudines nacionis, quarum ista est una²⁹.*

Les prestations de serments : la pratique

Les statuts et les formules juratoires, de par leur nature, ne rendent pas compte du vécu. Cette lacune est heureusement comblée grâce aux actes de la pratique. En effet, les registres des délibérations des Facultés et des Nations permettent d'appréhender les prestations de serment au quotidien, et de répondre à des questions simples : qui jurait ? à qui jurait-on ? que jurait-on ? quand jurait-on ? Avant de répondre, remarquons que toutes les prestations de serment accompagnant les actes universitaires n'ont pas été régulièrement consignées par les doyens et les procureurs qui se sont succédés à la tête des Facultés et des Nations, ce qui ne doit pas être interprété comme un manquement de la part des intéressés. Par ailleurs, plusieurs expressions, qui mériteraient d'être analysées pour elles-mêmes, désignent l'acte de jurer : *dare fidem³⁰*, *sacramentum³¹*, *tenere per fidem³²*, *juramentum prestitere in verbo sacerdotis³³*.

Les prestations de serment relevées dans les actes de la pratique intéressent un large éventail d'universitaires.

Tous les administrateurs et officiers de l'Université et de ses composantes juraient : recteurs³⁴ ; doyens des Facultés supérieures³⁵ ; procureurs

28. CUP, t. 2, n° 938, p. 391-392.

29. ACUP, t. 1, col. 333.

30. CUP, t. 1, n° 202, p. 230.

31. CUP, t. 1, n° 363, p. 412.

32. CUP, t. 1, n° 452, p. 516.

33. CUP, t. 2, n° 776, p. 228.

34. ACUP, t. 2, col. 170 ; ACUP, t. 4, col. 115 ; ACUP, t. 5, col. 355.

35. FDUP, t. 1, p. 127, 233, 349, 378, *passim* ; CFM, p. 1, 7, 11, 13, 17, 21, *passim*.



des Nations³⁶; receveurs³⁷, bedeaux et sous-bedeaux³⁸, chapelains³⁹ des Facultés et des Nations; les intrants du recteur⁴⁰, des procureurs⁴¹, des receveurs⁴², du vice-doyen de la Faculté de théologie⁴³ et des examinateurs⁴⁴; les nonces s'occupant de maintenir le contact des écoliers avec leurs familles et du transport d'argent et de biens⁴⁵, et les *nuntii* chargés de porter les *rotuli* universitaires en cour romaine⁴⁶; personnages auxquels l'on peut associer les *inrotulatores*⁴⁷ – qui s'occupaient d'inscrire le nom des universitaires –, et parfois les receveurs spécialement désignés pour récolter des fonds spéciaux⁴⁸; les réformateurs⁴⁹ dont l'activité était de veiller à la bonne gestion des pédagogies et des collèges séculiers; les bedeaux et sous-bedeaux personnels des maîtres, notamment de la Faculté de décret⁵⁰; les notaires publiques⁵¹ et les procureurs⁵² de l'Université; les ambassadeurs⁵³; enfin tout le personnel universitaire rattaché au Châtelet de Paris, au Parlement, et à la cour du conservateur des privilèges apostoliques : procureurs⁵⁴, notaires⁵⁵, scribes⁵⁶, scelleurs⁵⁷.

Enseignants et étudiants étaient aussi soumis au serment. Parmi les premiers, non seulement les maîtres, en qualité de régents et d'examineur⁵⁸, mais aussi les *legentes de mane* de la Faculté de droit canon⁵⁹. Parmi les seconds, seuls les étudiants sur le point d'acquiescer un grade juraient :

36. *ACUP*, t. 4, col. 74, 99, 140, 169; *ACUP*, t. 5, col. 37, 67, 356, 371, 448, *passim*.

37. *ACUP*, t. 1, col. 289, 276, 298, 386, *passim*; *ACUP*, t. 5, col. 237.

38. *ACUP*, t. 1, col. 287, 316; *CFM*, p. 45; *FDUP*, t. 1, p. 185, 217, 235, 253, 268, *passim*.

39. *ACUP*, t. 5, col. 238.

40. *ACUP*, t. 4, col. 7-10, 59-60, 79, 115, *passim*; *ACUP*, t. 5, col. 350, 389, 417, 455.

41. *ACUP*, t. 4, col. 1, 12, 15, 21, *passim*.

42. *ACUP*, t. 4, col. 75, 258; *FDUP*, t. 1, p. 378

43. *CUP*, t. 2, n° 1494, p. 333.

44. *ACUP*, t. 4, col. 93.

45. *ACUP*, t. 4, col. 20, 68-69; *ACUP*, t. 5, col. 9, 26, 211.

46. *ACUP*, t. 1, col. 465, 654; *ACUP*, t. 3, col. 474; *CFM*, p. 61; *FDUP*, t. 1, p. 368.

47. *ACUP*, t. 1, col. 271, 322, 371-372, 542.

48. *ACUP*, t. 4, col. 26.

49. *CUP*, t. 2, n° 871; *ACUP*, t. 4, col. 160-161, 383;

50. *FDUP*, t. 1, p. 128, 144, 185, 218.

51. *CUP*, t. 2, n° 734; *ACUP*, t. 3, col. 429, 456; *ACUP*, t. 4, col. 219.

52. *ACUP*, t. 4, col. 361.

53. *ACUP*, t. 2, col. 810, 815, 878; *ACUP*, t. 4, col. 145; *ACUP*, t. 5, col. 552;

54. *ACUP*, t. 5, col. 412.

55. *ACUP*, t. 4, col. 116, 219.

56. *ACUP*, t. 4, col. 116.

57. *ACUP*, t. 1, 64.

58. *ACUP*, t. 1, col. 443; *ACUP*, t. 5, col. 20-22, 289, 309; *CFM*, p. 3, 4.

59. *FDUP*, t. 1, p. 185, 255



déterminants ou bacheliers⁶⁰, licenciés⁶¹, doctorants⁶². À la différence de l'Université de Caen, il n'y avait pas à Paris de serment d'incorporation auquel chaque nouvel écolier était astreint à son arrivée⁶³. Les étudiants juraient pour la première fois à l'occasion de la détermination, et pour ce faire, devaient être âgés d'au moins 14 ans⁶⁴.

Rappelons enfin pour être complet la prestation de serment du prévôt de Paris, en qualité de conservateur des privilèges royaux⁶⁵; des évêques de Senlis, Meaux ou Beauvais, en tant que conservateur des privilèges apostoliques⁶⁶; du sous-chancelier⁶⁷ et chancelier⁶⁸ de Sainte-Geneviève; des artisans du livre⁶⁹ (libraires, parcheminiers, stationnaires); des professionnels des métiers de la santé⁷⁰ (apothicaires, herboristes). Le chancelier de Notre-Dame, qui était aussi le chancelier de l'Université, prêtait serment au chapitre⁷¹.

Ce tour d'horizon atteste qu'aucune personne, quel que soit son statut social ou sa fonction au sein de la corporation, n'échappe à la prestation du serment, même si, dans les faits, quelques-unes s'y dérobaient consciemment ou involontairement, ou obtinrent une dispense. En 1355, un dénommé Jean de Olomuncz, récemment licencié, justifiant son ignorance, présenta ses excuses à la Nation pour n'avoir pas prêté serment au procureur⁷². En 1377, le déterminant Petrus Prutenus, pour une raison inconnue, *noluit jurare*⁷³. La même année, la Faculté des arts délibéra sur le fait de savoir si Pierre de *Duroforti*, nouveau docteur en théologie, devait jurer comme les autres maîtres en raison de sa parenté avec le pape Grégoire XI⁷⁴. Le 21 avril 1392, jour où la Nation anglo-allemande était notamment réunie pour l'audition des serments des

60. *ACUP*, t. 1, col. 279-280, 486-487; *ACUP*, t. 5, col. 308; *ACUP*, t. 3, col. 456; *ACUP*, t. 4, col. 118-119; *FDUP*, t. 1, p. 236, 237, 241

61. *ACUP*, t. 1, col. 281, 284, 297, 330; *FDUP*, t. 1, p. 187.

62. *FDUP*, t. 1, p. 143, 144.

63. L. Roy, « Les serments universitaires... », p. 56-58.

64. *CUP*, t. 2, n° 1185, art. 4, p. 673.

65. *ACUP*, t. 1, col. 134, 296; *ACUP*, t. 3, col. 422-423; *ACUP*, t. 4, col. 204.

66. *ACUP*, t. 5, col. 688 (serment du vice-gérant).

67. *ACUP*, t. 1, col. 351, 637; *ACUP*, t. 4, col. 103.

68. *ACUP*, t. 1, col. 637; *ACUP*, t. 2, col. 663; *ACUP*, t. 5, col. 174.

69. *CUP*, t. 2, n° 733; *ACUP*, t. 4, col. 10, 67; *ACUP*, t. 5, col. 414.

70. *CFM*, p. 123.

71. *ACUP*, t. 4, col. 372.

72. *ACUP*, t. 1, col. 179. Même cas col. 776, 885.

73. *ACUP*, t. 1, col. 512.

74. *ACUP*, t. 1, col. 528-529.



bacheliers, quelques maîtres demandèrent à ce que leurs élèves absents obtiennent un sursis de trois jours⁷⁵.

Individuelle ou collective, la prestation de serment restait un acte et un engagement personnels. Comme il est écrit à propos de trois bacheliers en médecine, *idem bachalarii consentientes et volentes insimul, et quelibet eorum in solidum, ex unanimi consensu juraverunt et bona fide promiserunt*⁷⁶. De même, dans un procès-verbal établi le 28 mars 1432, il est précisé au sujet des 27 candidats à la licence : *Tunc, idem magister Simon de Lucemburgo, omnesque alii et singuli, sigillatim et successive, statuta superius inserta [...], juraverunt et promiserent, et eorum quilibet juravit et promisit*⁷⁷. L'intervention de co-jureurs n'autorisait pas le principal intéressé à se soustraire à ses obligations. Le 2 février 1416, le décrétiste Pierre Joseph s'engagea sous la foi du serment au nom d'Henri de Mousson pour l'admission au doctorat, avant que ce dernier ne jure personnellement le 9 avril⁷⁸.

La prestation de serment se déroulait toujours en présence d'un jurataire⁷⁹, en la personne des doyens des Facultés supérieures et des procureurs des Nations et des recteurs. Quelques-uns d'entre eux, outre les serments de leur successeur, des officiers, des gradués et des nouveaux maîtres, étaient le jurataire d'autres catégories d'universitaires ou de membres jurés de la corporation. Le procureur de la Nation française pouvait être le jurataire du recteur quand ce dernier participait, en qualité d'intrant, à l'élection de son successeur pour départager un vote⁸⁰. Ce rôle particulier s'expliquant sûrement par la prééminence dont bénéficiait la Nation au sein de la Faculté des arts. Les nouveaux maîtres ès-arts juraient à leur procureur respectif ainsi qu'au recteur, en qualité de représentant de la Faculté des arts⁸¹. Ce dernier, en tant que " chef " de l'Université, était le destinataire des serments du prévôt de Paris⁸² et des professionnels du livre⁸³. Herboristes et apothicaires juraient *in manibus* du doyen de la Faculté de médecine⁸⁴. À travers cette liste des jurataires,

75. *ACUP*, t. 1, col. 659-660.

76. *CUP*, t. 2, n° 1396, p. 217.

77. *FDUP*, t. 1, p. 382.

78. *FDUP*, t. 1, p. 143-144.

79. Il est souvent dit qu'untel *juravit manibus* d'un officier.

80. *ACUP*, t. 5, col. 389. Le 16 décembre 1482, le procureur de la Nation picarde s'arrogea le rôle de jurataire du nouveau recteur, *ACUP*, t. 4, col. 392.

81. *CUP*, t. 2, n° 1185, art. 1, 6, 16; *ACUP*, t. 1, col. 660; *ACUP*, t. 4, col. 119.

82. *ACUP*, t. 5, col. 183.

83. *CUP*, t. 2, n° 733; *ACUP*, t. 4, col. 10.

84. *CFM*, p. 165-166.

il faut surtout voir dans la prestation de serment la marque d'appartenance à chacune des composantes institutionnelles de la corporation sous l'autorité desquelles était placé chaque universitaire. En 1357, alors que les Nations de Picardie et d'Angleterre étaient en désaccord sur leurs frontières territoriales, un bachelier, dont l'appartenance nationale était litigieuse, dut jurer à chacun des deux procureurs⁸⁵.

Le serment était en principe toujours public. Il se déroulait en face de l'Université réunie au grand complet, ou plus ordinairement en présence du corps national ou facultaire, c'est-à-dire dans le cadre d'une assemblée (*congregatio*) des maîtres⁸⁶. Deux étudiants, ayant juré leur état de pauvreté au seul procureur de la Nation anglo-germanique, furent obligés de renouveler ce serment en présence du collège⁸⁷. Certes, il existe des exceptions, comme ce bachelier de la même Nation autorisé par l'assemblée des maîtres à jurer au domicile du procureur parce qu'il se faisait tard, autrement dit parce que l'assemblée était dissoute⁸⁸. Les maîtres, simple témoins, n'intervenaient pas pendant la cérémonie, mais ils exerçaient un véritable contrôle dans la mesure où l'acte même de jurer était soumis à leur acceptation préalable⁸⁹. À propos d'une prestation de serment des examinateurs des déterminants, il est écrit : *nacio procuratori dedit potestatem audiendi juramentum tercii examinitoris*⁹⁰. L'assemblée pouvait refuser à un individu de prêter serment. Le 19 mars 1478, la Nation de Picardie accepta la prestation de serment d'un seul des deux nouveaux notaires à la cour du conservateur des privilèges apostoliques⁹¹. En 1369, à la demande de quelques maîtres, le recteur annula la prestation de serment des bacheliers⁹². L'assemblée était seule habilitée à accorder des dérogations : le 26 novembre 1370, le maître ès arts Henri de Hesse demanda à la Nation une dispense de serment pour la détermination pour deux de ses étudiants⁹³. Lorsqu'un universitaire avait omis de prêter serment, il s'adressait à l'assemblée pour être excusé de ce manquement,

85. *ACUP*, t. 1, col. 220.

86. *In facie nationis* (*ACUP*, t. 5, col. 205) ; *in facie Universitatis* (*ACUP*, t. 4, col. 67) ; *coram facultate* (*ACUP*, t. 4, col. 115).

87. *ACUP*, t. 1, col. 395.

88. *ACUP*, t. 1, col. 653.

89. On trouve parfois la mention : *placuit omnibus magistris quod ipsi jurarent* (*ACUP*, t. 1, col. 542).

90. *ACUP*, t. 1, col. 420.

91. *ACUP*, t. 4, col. 116.

92. *ACUP*, t. 1, col. 332.

93. *ACUP*, t. 1, col. 375.



tel le maître ès-arts Paul de Fribourg le 23 septembre 1404 pour l'omission de son serment⁹⁴. De même, le 23 juin 1481, la Nation accepta le serment du nouveau maître Henri de Beca bien que celui-ci donna son cours inaugural (*incipere*) sans avoir juré et en ayant produit un faux document attestant de sa nouvelle qualité⁹⁵. On ne doit pas s'étonner outre mesure de ce contrôle. Tout acte corporatif, quel qu'il soit, était soumis à l'autorité de l'assemblée qui disposait du pouvoir décisionnel.

Nombreuses, les prestations de serment n'intervenaient pas n'importe quand. Le temps du serment rythmait chaque étape de la vie universitaire. Il était celui de la corporation.

La majorité des officiers prêtaient serment lors de leur entrée en fonction. Cette prestation intervenait aussitôt après leur élection et juste avant la réception des biens symbolisant l'autorité que leur conférait leur nouveau statut⁹⁶. D'après une description détaillée de la nomination du procureur de la Nation picarde, celui-ci, après avoir été choisi par les intrants, acceptait la charge par un discours. Soulignant son incompétence, il remerciait, en se signant de la croix, le Père, le Fils et le Saint-Esprit de l'avoir choisi, puis prêtait serment dans les mains de son prédécesseur. Les biens de sa charge lui étaient alors remis⁹⁷. Dans la pratique, le serment pouvait être différé de quelques jours. Le 27 octobre 1370, alors que la Nation anglo-allemande avait prévu, dans son ordre du jour, d'entendre les serments des *inrotulatores*, celui-ci fut reporter au lendemain⁹⁸. Élu le 8 novembre 1431, le doyen de la Faculté de décret, Guillaume de Conty, ne prêta serment que le 22 novembre, en même temps que le receveur, élu ce jour⁹⁹. Dans tous les cas, les empêchements avaient été jugés valables par l'assemblée des maîtres. Les enseignants, dans l'exercice de leur fonction académique, prêtaient aussi serment lors de leur entrée en fonction : lors de leur admission dans le corps professoral, puis au cours de leur carrière, en début d'année scolaire¹⁰⁰, ou lorsqu'ils reprenaient la régence après une période d'interruption¹⁰¹. Ajoutons, parmi

94. *ACUP*, t. 1, col. 885.

95. *ACUP*, t. 4, col. 306.

96. *CFM*, p. 1 ; *ACUP*, t. 4, col. 115, 237 ; *ACUP*, t. 5, col. 209, 186.

97. *ACUP*, t. 4, col. 169.

98. *ACUP*, t. 1, col. 371-372.

99. *FDUP*, t. 1, p. 378.

100. *ACUP*, t. 1, col. 368 ; *FDUP*, t. 1, p. 238, 243, 269.

101. *FDUP*, t. 1, p. 217 ; t. 2, p. 435.



les serments tenant lieu d'investiture, ceux prêtés par les universitaires pourvus d'une chapellenie à la collation de la corporation¹⁰².

Tout au long de leur cursus, les étudiants de la Faculté des arts et des Facultés supérieures passaient différents examens : le baccalauréat et la licence auxquels s'ajoute la cérémonie d'admission dans le corps professoral, c'est-à-dire la maîtrise ou le doctorat. En plus des examens proprement dits, ces épreuves s'accompagnaient de gestes et de rites¹⁰³, parmi lesquels la prestation de serment tient une place de choix. Tenant lieu de véritable rite de passage, les serments s'accumulaient. Pour le baccalauréat en médecine, un serment était d'abord prêté par chacun des quatre examinateurs choisis parmi les maîtres régents et non régents¹⁰⁴. Les candidats-bacheliers s'exécutaient avant l'examen *generale* qui suivait la *probatio temporis*, puis à l'issue de l'examen *in camera* qui se déroulait devant le jury¹⁰⁵. À la Faculté des arts, l'épreuve donnait lieu à trois prestations : à celle des intrants des examinateurs¹⁰⁶, des examinateurs eux-mêmes¹⁰⁷ et des déterminants, autrement dit des écoliers admis à déterminer¹⁰⁸. La licence nécessitait autant de prestations : à la Faculté de décret, les aspirants prêtaient serment à deux reprises : le jour d'ouverture et de clôture de l'examen, c'est-à-dire avant la collation de la licence par le chancelier de Notre-Dame¹⁰⁹. Les candidats à la licence en médecine, après avoir prouvé un temps d'études suffisant, étaient admis à l'examen *particulare*, à l'issue duquel ils prêtaient serment. Ils choisissaient ensuite le maître sous lequel ils faisaient leur *inceptio*¹¹⁰. Si la prestation du serment sanctionnait chacune des phases successives des épreuves, les actes de la pratique révèlent là encore quelques irrégularités. En 1376, un étudiant pragois prêta serment le même jour pour le baccalauréat et la licence¹¹¹.

Le troisième moment propice à la prestation de serment intervenait à chaque promulgation de statuts. Plusieurs documents réglementaires signalent, en plus des signes usuels de validation, la mention : *statuimus*

102. *ACUP*, t. 4, col. 67.

103. J. Verger, « *Examen privatum, examen publicum. Aux origines médiévales de la thèse* », dans *Mélanges de la bibliothèque de la Sorbonne. Éléments pour une histoire de la thèse*, 12, textes réunis par Claude Jolly et Bruno Neveu, Paris, 1982, p. 40-41.

104. *CFM*, p. 23, 25, 34.

105. *CFM*, p. 64, 99-100, 112, 120.

106. *ACUP*, t. 4, col.

107. *ACUP*, t. 3, col. 407, 432 ; *ACUP*, t. 4, col. 268.

108. *ACUP*, t. 1, col. 279, 486 ; *ACUP*, t. 2, col. 7, 8, 51 ; *ACUP*, t. 5, col. 29.

109. *FDUP*, t. 1, p. 381-382 ; t. 2, p. 15

110. *CFM*, p. 63, 112.

111. *ACUP*, t. 1, col. 500 : *juravit juramenta solita pro utroque graduum*.



*aut juravimus*¹¹². Le 8 janvier 1452, les chapelain, receveur et examinateurs nouvellement élus jurèrent de se conformer aux *ordinationes* prises trois jours avant par la Nation de France¹¹³.

Les serments ne manquent pas dans les actes de la pratique. Mais les doyens et procureurs, à qui incombait la rédaction des comptes rendus des délibérations, se sont le plus souvent contentés de formules modèles renvoyant au statut ou à la formule juratoire appropriée à chaque catégorie d'universitaire visée¹¹⁴. Que sont réellement ces *juramenta consueta* ou *juramenta solita* si souvent cités ?

Il s'agit des formules juratoires retranscrites sur les cartulaires des Facultés et des Nations. Il est souvent fait état d'un livre des serments et des statuts¹¹⁵. Le 7 mai 1376, un étudiant prêta son serment de pauvreté, non pas en présence de la Nation, mais au domicile du procureur, parce que le livre contenant les serments manquait¹¹⁶. Un correctif doit néanmoins être apporté à notre affirmation. En effet, il n'est pas sûr que les formules soient exactement identiques à celles que nous pouvons lire aujourd'hui, car au cours des années qui ont suivi leur transcription sur les cartulaires, elles ont continué à être modifiées et actualisées. Le 6 décembre 1368, il est explicitement écrit que les *inrotulatores* jurèrent les serments *que in libro rubeo nacionis sunt noviter conscripta ante articulos antiquitus jurari consuetos*¹¹⁷. Le 4 mars 1381, la Nation anglo-allemande décida de ne plus obliger les déterminants à jurer les quatre derniers articles contenus dans les formules juratoires habituelles¹¹⁸, mais simplement à les *hortari*. Le 28 septembre 1415, au terme d'une réforme interdisant le renouvellement de la charge de receveur, il fut demandé d'ajouter les décisions prises aux serments contenus sur le livre de la Nation¹¹⁹.

112. CUP, t. 1, n° 461, p. 531 ; CUP, t. 2, n° 570, p. 46.

113. ACUP, t. 5, col. 463-465.

114. Dans les registres, les serments sont souvent consignés sous la forme : *juravit juramenta consueta inceptorum in artibus* (ACUP, t. 1, col. 279) ; *juravit juramenta consueta determinantium* (*ibid.*) ; *juravit juramenta consueta licenciadorum* (*ibid.*, col. 284) ; *juramenta solita jurari legentibus lectionem de mane* (FDUP, t. 2, p. 125).

115. CUP, t. 2, n° 940, p. 393 : *prout in quodam libro dicte facultatis continentur* ; FDUP, t. 1, p. 268 : *prout in libro Facultatis continetur* ; t. 2, p. 125 : *prout continentur in libro decani Facultatis*.

116. ACUP, t. 1, col. 495 : *quod juravit non in presencia ibidem nacionis, sed juravit procuratori in domo sua, quia liber in quo continentur juramenta non erat ibi in presencia nacionis*.

117. ACUP, t. 1, col. 322.

118. ACUP, t. 1, col. 601-602. Ces articles manquent dans AUP, Reg. 3, comme dans les statuts de 1366 (CUP, t. 3, n° 1319, p. 144), mais sont retranscrits dans le cartulaire proprement dit (BnF, ms. lat. 535, fol. 135).

119. ACUP, t. 2, col. 200-201.



Le 12 mars 1397, la Nation anglo-allemande fixa par écrit les formules juratoires des gradués réclamant de différer le paiement de leurs bourses d'examen. Il est d'ailleurs indiqué que ces serments devaient être retranscrits sur le livre en parchemin de la Nation, soit le BnF, ms. lat. 535¹²⁰. En février 1475, le doyen de la Faculté de décret remit aux docteurs une copie d'un serment intéressant les bacheliers afin de le réviser¹²¹.

Par ailleurs, des serments de circonstances liés aux événements du moment pouvaient être ajoutés aux serments ordinaires – *juramenta solita*. Ainsi, aux obligations statutaires, les officiers prenaient parfois l'engagement sous serment de faire appliquer tel ou tel statut ou décision ou de poursuivre telle ou telle affaire. En 1341, le receveur de la Nation anglo-germanique jura de faire fabriquer un coffre avec les premières sommes d'argent perçues¹²². En avril 1382, en pleine affaire Jean Blanchart, le nouveau procureur de la Nation anglo-allemande dut jurer, conformément à la décision prise par la Nation, de n'accepter aucun des licenciés présentés audit chancelier¹²³. En janvier 1445, afin de juguler l'afflux d'étudiants d'autres universités, le procureur de la Nation de France obligea son successeur à jurer de ne pas permettre aux étrangers de prêter serment pour accéder à la licence et à la maîtrise¹²⁴. Le 5 mai puis le 2 juin 1447, les deux procureurs de la Nation germanique nouvellement élus furent invités par les doyens des provinces de Sens et de Bourges de jurer à seconder l'action du Parlement de Paris pour régler un différend survenu entre les *temptatores* et le chancelier de Sainte-Geneviève¹²⁵. Le 23 mars 1478, la Nation picarde demanda tout spécialement au futur recteur de défendre les privilèges universitaires et de faire respecter les droits contre les parcheminiers¹²⁶.

Les composantes du rituel juratoire

Au sein de la corporation universitaire, comme ailleurs, la prestation de serment relevait d'une mise en scène où l'acte verbal et gestuel tenait une place centrale. Si, en elles-mêmes, les composantes du rituel juratoire ne diffèrent guère des pratiques communes, l'originalité tient à leur diversité au sein de l'institution.

120. *ACUP*, t. 1, col. 734.

121. *FDUP*, t. 2, p. 259, 260 et 264.

122. *ACUP*, t. 1, col. 51.

123. *ACUP*, t. 1, col. 619.

124. *ACUP*, t. 5, col. 68.

125. *ACUP*, t. 5, col. 203, 205.

126. *ACUP*, t. 4, col. 180; *ACUP*, t. 3, col. 427.



L'acte déclaratif était double : jurataire et jureur prenaient successivement la parole. Les formules juratoires ou les statuts étaient d'abord lus au(x) jureur(s) à haute et intelligible voix par le jurataire ou un autre officiant. Dans un instrument public rédigé à la suite d'une assemblée de la Faculté de médecine du 20 janvier 1332, relatif à la réception de trois bacheliers, nous trouvons retranscrit le discours du doyen, à la première personne, invitant les bacheliers à prêter serment. Il est ensuite indiqué que le doyen leur lut un statut dont le libellé est rappelé¹²⁷. Dans la relation de la prestation de serment des maîtres et maîtresses de grammaire, du 6 mai 1380, il est indiqué que le chantre de Notre-Dame *fecit legi explicite juramenta contenta in quodam libro, quem penes se retinuit, et quelibet asseruit se alias ipsa juramenta prestitisse, quorum juramentorum tenor in predicto libro sequitur in hec verba* : [suivent les articles]¹²⁸. Lus en latin, les serments ou statuts l'étaient aussi en langue vulgaire, en l'occurrence *in gallico*, notamment lors de la prestation de serment du prévôt et des sergents du Châtelet¹²⁹. L'assemblée devait quant à elle préserver le silence au risque de compromettre la prestation. En 1480, les examinateurs ne purent prêter serment en raison des clameurs de l'assistance¹³⁰.

Sous quelle forme le jureur s'exprimait-il ? Une réponse on ne peut plus explicite nous est donnée dans les formules juratoires concernant les bacheliers ès-arts après leur admission. Il est écrit : *juramentis illis recitatis ipsi bachalarii debent manum ponere ad euvangelia que tenebit subcancellarius, et debent dicere : Ita juro*¹³¹. Mais il ne s'agit pas de la seule forme. Au sujet d'une prestation de serment du prévôt de Paris, il est dit : *Dictum privilegium sic, ut premittitur, sibi lectum observare promittit et juravit in modum qui sequitur et in formam : Obediencia et omnibus juribus domini nostri regis per omnia semper exceptis et salvis, premissa, quatinus me tangunt, fideliter observare pro posse juramento promitto*¹³².

Acte religieux dans son essence, le serment impliquait que soit prise à témoin une autorité transcendante, symbolisée par un objet lors du déroulement de l'acte juratoire. Les saints évangiles ou les écritures

127. CUP, t. 2, n° 940. Dans CFM, p. 64, il est écrit : *quibus statutis auditis, ipsi juraverunt*.

128. CUP, t. 2, n° 1446, p. 290.

129. *Lecto igitur quolibet articulo privilegii per magistrum Dyonisium Flatonis [ie recteur] verbis latinis particulariter, sigillatim et dearticulate, et exposito etiam eodem modo in Gallico per dominum prepositum satis pulchre*, CUP, t. 2, n° 1327, p. 156 ; *Quo privilegio in gallico et latino alta voce et intelligibili perlecto*, *ibid.*, n° 1459, p. 299.

130. ACUP, t. 3, col. 433 : *impedientibus quibusdam clamatoribus*.

131. CUP, t. 2, n° 1185, art. 15.

132. CUP, t. 2, n° 1459, p. 300.



saintes sont mentionnés tout au long de la période concernée¹³³. Ce n'est pourtant pas d'une bible ou de tout autre livre liturgique dont se servaient les universitaires, mais du cartulaire de leur Faculté et Nation respective sur lequel figuraient de courts extraits des évangiles, voire une représentation iconographique¹³⁴.

C'est sur ce même cartulaire que le jureur posait une main. S'il s'agit du geste apparemment le plus répandu¹³⁵, deux autres gestes ont été relevés. Le 9 mars 1359, un bachelier qui demanda au procureur de différer le paiement de sa bourse pour la détermination et qui s'engagea à la verser aussitôt qu'il le pourrait, *juravit manu levata in signum juramenti*¹³⁶. De même, le 4 décembre 1316, les libraires et stationnaires jurèrent *manibus omnium et singulorum eorundem ad crucifixum elevatis*¹³⁷. Enfin, à propos d'une prestation de serment de théologiens religieux et mendiants, le procès-verbal indique : *manibus eorundem doctorum pectoribus suis appositis juramentum presterunt*¹³⁸. Faut-il voir dans ces variantes des manières spécifiques aux personnes concernées ou simplement une adaptation imposée par les circonstances? Il est par ailleurs difficile de dire si l'expression, *in manu*, désigne réellement un toucher corporel de la main du jurataire¹³⁹.

Au terme de cet exposé, rappelons en premier lieu le caractère forcément incomplet de nos recherches. De toute évidence, une étude et une comparaison systématiques des statuts et des formules juratoires rendraient mieux compte de l'élaboration et de l'évolution dans le temps de ces dernières. Un dépouillement exhaustif des actes de la pratique lèverait plusieurs interrogations laissées en suspens, et permettraient, à n'en

133. ACUP, t. 1, col. 63, 77, 149 : *ad sacra Dei evangelia*; CUP, t. 1, n° 187, p. 215 : *super sacrosancta bona fide*.

134. Par exemple, le cartulaire de la Nation anglo-germanique (BnF, nv. acq. lat. 535) porte, au fol. 6, l'évangile *in principio erat verbum* selon saint Jean, avec une miniature représentant Jésus-Christ crucifié entre la Vierge et saint Jean, voir É. Châtelain, « Le livre ou Cartulaire de la nation d'Angleterre... », p. 80.

135. CUP, t. 1, n° 201, p. 227 : *In primis procurator tactis sacrosanctis*; CUP, t. 2, n° 1185, p. 679 : *juramentis illis recitatis ipsi bachalarii debent manum ponere ad ewangelia que tenebit subcancellarius*; *ibid.*, n° 1335, p. 162 : *et juramentum ad sancta Dei evangelia, ab eodem corporaliter coram nobis prestitum*; *ibid.*, n° 1337, p. 164 : *dictus prepositus tenere et observare tacto libro solempniter juravit*; ACUP, t. 4, col. 295, 404 : *et juramentis per eos sancta Dei evangelia manualiter tangentibus prestitis*.

136. ACUP, t. 1, col. 243.

137. CUP, t. 2, n° 733, p. 192.

138. CUP, t. 2, n° 776, p. 228.

139. ACUP, t. 5, col. 348, 590. L'expression est parfois au pluriel : *in manibus* (*ibid.*, col. 209).



pas douter, la découverte d'autres éléments susceptibles de nous éclairer sur le vécu. Nous avons aussi délibérément passé sous silence tous les problèmes, bien réels, liés à l'inobservation du serment – le parjure – et aux conséquences qui en découlent.

À la lecture des sources universitaires parisiennes en général, et des actes de la pratique en particulier, il ressort la forte impression que jurer était un acte des plus ordinaires, pour ne pas dire une formalité. Mais une formalité qui garde néanmoins toute sa symbolique religieuse intrinsèque, quelles que soient les multiples manières de jurer, et toute sa valeur comme facteur d'intégration dans la communauté et de cohésion sociale.



